

La chasse aux sorcières !



Il ne se passe pas de jour sans que l'actualité nous livre des saisies records de «stocks d'armes» chez des collectionneurs. Et la grosse proportion est constituée d'armes de catégorie D2 : anciennes avant 1900, neutralisées, armes blanches etc...

Alors, que se passe-t-il ?

La Nouvelle Calédonie a eu droit à des mesures de restriction et les détenteurs légaux d'armes en sont pour leurs frais, seuls ceux qui détiennent illégalement des armes ricanent discrètement.

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

Beaucoup d'affaires récentes ont pour point de départ des commandes par Internet.

Ces affaires proviennent de la situation suivante : par exemple un tireur achète un nécessaire de nettoyage pour AK47. Puis le vendeur est réquisitionné pour fournir la liste de toutes les ventes d'accessoires d'AK47. La police compare les acheteurs avec les détentions enregistrées dans le fichier AGRIPA. Celui qui ne possède pas légalement d'AK47 reçoit une petite visite. Ainsi les détenteurs d'une Gaze-la⁽¹⁾ ou d'une Norinco sont mis dans le même sac. Mais ce sont également des véritables collectionneurs qui recherchent des accessoires (bretelles, cartouchières et accessoires de nettoyage) pour leurs armes neutralisées. Les « authentiques » délinquants n'ont pas ce souci de la perfection.

Des présidents de club ont « été priés » de remettre la liste de leurs tireurs « anciens militaires ». Eh oui, il paraît que quelque uns d'entre eux ont rejoint les troupes de « l'EIL ». Alors, ils doivent forcément s'entraîner au tir quelque part.

Il y a eu plusieurs opérations de police où dans toute la France des perquisitions ont été faites le même jour.

Elles sont appelées «Armes 78»⁽²⁾ ou «Armes 66»⁽³⁾. Chaque fois, de véritables trafiquants se sont faits prendre et c'est une bonne chose. Mais il y a eu de nombreux dommages collatéraux.

Victimes de leur inconscience

L'actualité a été nourrie de plusieurs affaires où des collections entières ont été saisies pour être détruites. Le point commun reste la détention d'armes de catégorie A, de munitions et d'explosifs. La presse fait ses gros titres avec «Un collectionneur compulsif...» «Un arsenal de 150 armes» «Toute sa collection d'armes et d'obus saisie» etc... Et quand on détaille les photos, ce sont principalement des armes libres. Mais il y a quelques «objets» que le collectionneur n'aurait pas dû détenir. Et c'est alors le début d'un processus qui ne s'arrête qu'après le jugement du tribunal pour le collectionneur et le pilon pour toutes ses armes.

Le résultat de tout cela est beaucoup d'amertume, un sentiment d'injustice où les collectionneurs sont, en proportion, plus frappés que les véritables délinquants. Mais c'est surtout la perte

irréversible d'objets du patrimoine qui auraient plus leur place dans un musée que sous les coups d'un pilon destructeur.

Conseils

Pour vivre des jours heureux, nous encourageons les collectionneurs à être strictement dans la légalité :

- Leurs armes neutralisées à l'étranger doivent avoir poinçons et certificats et être neutralisées comme en France. Sinon, direction le banc d'épreuve,
- Pas de détention d'explosifs trouvés sur les champs de bataille, ce n'est pas légal. Sauf pour le travail artisanal sur les douilles d'obus.



Malgré les amendements que nous avons suggérés à des parlementaires lors du vote de la loi de 2012, les épaves d'armes et les munitions de plus de 20 mm ne sont pas reconnues. Cette situation vaut quelques «déboires» à des collectionneurs.

Pas de charge contre les tireurs à la Kalach !

On se souvient que lors de la visite de Manuel Vals à Marseille⁽¹⁾ des tireurs à la Kalachnikov avaient pris pour cible la voiture du directeur de la sécurité publique. La police a retrouvé chez eux 7 Kalach, 2 revolvers .357 et du cannabis. Ils utilisaient une voiture avec de fausses plaques.

Plusieurs journaux⁽²⁾ se sont faits

l'écho qu'ils auraient été remis en liberté, aucune charge n'aurait été retenue contre eux.

Nous avons cherché à vérifier cette information qui paraît tellement incroyable. Nous avons même pensé que cela pourrait être un « hoax ». Mais impossible de confirmer son exactitude. Inutile de dire que si ces «délinquants» n'étaient pas poursui-

vis comme il se doit, ce serait proprement scandaleux. Dans le même temps, des collectionneurs, peut-être un peu imprudents, se voient saisir leur collection qui termine au pilon.

(1) le 9 février 2015, voir la provence.fr du même jour;

(2) le Point.fr du 14/02/15 et la provence.fr du 09/02/15.

■ Un fiche d'identification par arme permettant un classement, avec copies des autorisations, certificats de neutralisations ou autres. Les originaux doivent être rangés dans un autre lieu. Ce fichier peut éviter bien des déboires... et faire gagner un temps important.

Je me souviendrais toujours de la phrase d'un haut fonctionnaire lors d'une réunion dans un ministère : « *il est incroyable de risquer tant de choses pour un bout de ferraille* ». Oui, mais ce bout de ferraille c'est aussi l'Histoire de France.

Grands dommages

Les lecteurs de la *Gazette* sont bien au courant, dans beaucoup d'articles nous avons rendu compte des « *bavures* » qui se produisent lors de ces saisies :

■ au minimum, les armes sont chargées sans respect dans les véhicules des forces de l'ordre,

■ elles peuvent avoir été mal conservées au greffe ou autre lieu de stockage. A ce propos, l'état avait été condamné à 20.000 € d'indemnisation pour faute lourde, le tribunal ayant constaté « *l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.* »⁽⁴⁾.

■ il arrive aussi que des armes saisies ne fassent pas l'objet d'un PV. Ainsi, au cas où le collectionneur en obtienne la restitution, il y aura des manques. Dans une affaire, un fonctionnaire d'une administration avait témoigné contre les fonctionnaires d'une autre administration du vol de 5 armes de poing modernes et anciennes. Comme il s'est rétracté, ne pouvant identifier les auteurs, le juge a rendu une ordonnance de non-lieu⁽⁵⁾ tout en constatant le vol chez le détenteur.

■ dans certaines affaires, les armes sont remontées avec des pièces disparates, cela fait mieux sur les photos de presse⁽⁶⁾,

■ l'habitation du collectionneur subit un « *grand désordre* » quand ce n'est pas plus⁽⁶⁾...

(1) AK47 tchèque,

(2) 7 octobre 2014 avec 48 interpellations dans toute la France,

(3) le 14 mars 2014 il y avait eu 70 interpellations,

(4) TGI Amiens (80), 1^{ère} chambre n°RG

11/04865, 28 février 2013,

(5) Ordonnance de non lieu TGI Peronne du 16 mai 2004,

(6) voir GA n° 473.

Restriction des armes en Nouvelle-Calédonie

Début février⁽¹⁾ un nouveau décret vient de limiter de façon drastique les armes en Nouvelle-Calédonie. Le Haut Commissariat justifie ce texte par la volonté de diminuer la circulation des armes dans l'archipel. Il veut « donner aux forces de l'ordre un outil pour saisir les armes détenues illégalement. »

Les autorités affirment ne pas vouloir nuire aux tireurs sportifs et chasseurs et avancent que c'est une position médiane entre l'interdiction totale de 1982 et la libération trop large de 2011.

Entre nous, comment peut-on espérer lutter contre des armes détenues illégalement, en limitant celles qui sont détenues légalement ? Il faudra m'expliquer.

Restriction

Cette nouvelle réglementation limite la détention à huit pour les armes de catégorie B pour les tireurs sportifs, à quatre pour les armes de chasse de catégorie C et D1, ainsi qu'à 1000 le nombre de munitions par tireur.

Au delà de cette quantité, il faudra s'en dessaisir. Inutile de dire qu'il faudra les détruire puisque plus personne ne voudra les acheter. Et bien entendu aucune indemnisation ne sera due par l'administration.

Incohérence

Les détenteurs concernés sont abasourdis qu'on leur retire des armes acquises légalement. Cela d'autant plus que l'assouplissement de leur réglementation intervenu il y a 4 ans les avaient incités



Paysage de rêve, mais territoire de cauchemar pour les détenteurs légitimes d'armes à feu.

à acheter des armes. Et ceux qui détiennent des armes illégalement courent toujours et rigolent bien et se frottent les mains de voir ainsi booster le marché parallèle.

Il faut savoir que des armes arrivent illégalement sur l'archipel et que ce sont les parlementaires locaux qui ont poussé ces restrictions.

La chasse a ses propres règles en raison des différences fondamentales avec la métropole. Là-bas, la chasse est principalement « *nourricière.* »

Droit régalien

La Nouvelle-Calédonie bénéficie d'un statut tout à fait particulier qui laisse une grande autonomie à son gouvernement élu par les trois assemblées locales. Mais la compétence en matière de justice, défense et ordre public reste à la métropole. De plus la loi prévoit qu'elle s'applique à la Nouvelle-Calédonie⁽²⁾. Il est donc tout à fait étonnant qu'un simple décret puisse prendre des dispositions qui sont contradictoires à la loi dont il est censé découler. Cela créerait-il une minorité de sous-citoyens ? Mais il est vrai que ce territoire s'achemine peu à peu vers une indépendance, alors...

Souhaitons simplement que cela ne soit pas un test en vue d'une généralisation sur la métropole !

(1) décret n° 2015-130 du 05/02/2015,

(2) art. 35 de la loi du 6 mars 2012.

Dispositions pratiques

■ Quota de 8 armes de catégorie B y compris les armes à percussion annulaire à 1 coup.

■ 4 armes maximum de catégorie C et D1.

■ 1000 munitions maximum tous calibres et catégories confondues, dont 150 cartouches à chevrotine ou à balle pour armes à canon lisse.

■ justifier du transport avec le récépissé.

■ Enregistrement des catégories D1 quel que soit leur date d'acquisition alors qu'en métropole ce sont uniquement celle acquises après le 1^{er} décembre 2011.

■ Six mois pour se dessaisir des armes qui dépassent le quota.

Propositions pour la liste de déclassement ⁽¹⁾

Jusqu'ici, comme elle l'avait annoncé, l'UFA n'a proposé le classement en catégorie D que d'armes obsolètes et d'une certaine rareté. Exceptionnellement nous proposons le classement en catégorie D de cinq carabines semi-automatiques de calibre .22 LR, assez courantes sur le marché et en vente libre en France jusqu'en 1995 pour toute personne majeure.

Reina, MAS 50, Unique V49, X51 et X51 bis

Il s'agit des carabines semi-automatiques françaises Reina, MAS 50, Unique V49, X51 et X51 bis. Beaucoup de leurs détenteurs les conservent d'ailleurs en toute bonne foi, ils ignorent totalement que ces armes sont aujourd'hui classées en catégorie B.

C'était le cas du détenteur d'une Reina. Ce septuagénaire s'était vu offrir cette carabine par son père pour ses vingt ans en 1965. Il a été fort étonné et aussi un peu scandalisé, lorsque nous lui avons appris qu'il était, sans le savoir, dans l'illégalité depuis 1995 en conservant cette carabine.

Certains lecteurs nous objecteront qu'il existe d'autres carabines semi-automatiques en calibre .22, tout aussi rares et intéressantes sur le plan technique et historique. Toutefois, pour avoir l'espoir de faire aboutir notre demande, il faut éviter de proposer le classement en catégorie D d'un trop grand nombre de modèles.



La carabine « Unique » X51 bis avec laquelle beaucoup de tireurs aujourd'hui sexagénaires se sont initiés au tir. Cette série fabriquée par la célèbre firme de Hendaye, aujourd'hui disparue, a commencé en 1949 avec la V49 et a été poursuivie deux ans plus tard avec la X51 sur laquelle la longueur en bakélite de la V49 avait été remplacée par une pièce en noyer. En 1964, Unique a commercialisé une version de luxe de la W51 : la X51 bis, dotée de battants de bretelle, d'une rainure pour la fixation d'une lunette, d'une hausse tangentielle à curseur et d'un guidon sous tunnel.



La carabine semi-automatique MAS 50, résulte d'une tentative sans lendemain de la manufacture de St-Etienne pour prendre pied sur le marché civil. Le projet n'a pas été poursuivi et ce modèle produit en quantité réduite est aujourd'hui assez rare. (Photo : H.C.)



Aussi nous sommes-nous limités à ces beaux produits d'une industrie armurière française aujourd'hui disparue, qui n'ont jamais posé aucun problème de sécurité publique et n'ont été classés en 4^e catégorie (catégorie B aujourd'hui) qu'à la suite d'une mesure collective motivée par la volonté du gouvernement de porter un coup d'arrêt définitif à la prolifération de fusils d'assaut en calibre .222 Remington, sur lesquels la fonction du tir par rafales avait été plus ou moins définitivement supprimée.

Merci à Erwan.

(1) Cette liste est proposée compte tenu de l'intérêt culturel, historique ou scientifique des armes au sens de la loi du 6 mars 2012.



La carabine semi-automatique Reina, calibre 22 LR a été commercialisée par Manufrance de 1954 à 1984. A ce titre, elle fait partie de notre patrimoine national. (Catalogue Manufrance)

Nouveau respect de l'arme

Dans le passé, de nombreux amateurs d'armes nous avaient fait part de leur mécontentement de l'endroit particulièrement mal placé du poinçon d'épreuve ou de neutralisation apposé par le banc

1 - Exemple de poinçon de réépreuve (AR couronné) disgracieux apposé sur la chambre d'une carabine Mauser modèle 1909 de l'armée argentine à l'issue de sa réépreuve. Cet emplacement beaucoup trop visible se révèle aussi catastrophique esthétiquement qu'une cicatrice sur le visage d'une jolie fille.



d'épreuve de St Étienne. Ce poinçon, apposé en surcharge des marquages d'origine ou à proximité de ces derniers, altérerait l'esthétique de l'arme et en diminuait irrémédiablement la valeur sentimentale ou simplement la valeur de revente.

2 - Carabine suédoise mle 1896 rééprouvée fin 2014. Le poinçon CIP qui surmonte un S, est placé discrètement dans l'angle de la boîte de culasse. Le calibre et les autres poinçons sont sous le canon.



Nous avons constaté qu'ils ont été entendus par le Banc d'Epreuve qui appose les poinçons de façon plus discrète. Cette évolution prend en compte le statut de pièce de collection désormais accordé à certaines armes, qui demande que l'objet soit conservé dans un état aussi proche que possible de ce qu'il était à sa sortie de manufacture.

3 - Désormais les poinçons de neutralisation sont sous le bâti avant.



Conseils pour une solution anti-bavures !

Les dossiers dont nous avons eu connaissance sont plus tristes les uns que les autres. Ce qui est rageant est de voir «s'évaporer dans la nature» des armes anciennes parfois de grande valeur, tout simplement parce que vous avez fait un «écart». Et pourtant il y a une solution simple.

Avant tout soyez en règle. Même si la réglementation ne vous a pas tout donné, elle est déjà une amélioration par rapport à ce qui existait. D'accord il reste encore du travail.

Des papiers

Ensuite, il faut impérativement un double de tous vos «papiers» : autorisations, certificats de neutralisation et factures. Ce dossier de sécurité doit être conservé dans un autre lieu que celui de votre collection. Mais pas par la famille directe. Le coffre d'un notaire ferait bien l'affaire. Dans

beaucoup de saisies chez des collectionneurs, nous avons vu ces dossiers disparaître, et alors il n'existe plus aucun moyen de prouver sa bonne foi.

Un inventaire

Vous devez faire un inventaire minutieux de vos armes. Qu'elles soient de tir ou de collection. Relevez : le modèle, la manufacture, la date de fabrication, le numéro de l'arme, le système, le calibre, la longueur de l'arme et du canon, les marquages, les caractéristiques. Bref tout ce qui peut différencier votre arme d'une autre du même modèle mais appartenant à quelqu'un d'autre.

S'il s'agit d'armes de moins de 100 ans, ayez la facture ou une preuve de la provenance. Vous pourrez les montrer aux services des douanes si besoin.

Double peine

Ceux qui sont inscrits au TAJ⁽¹⁾ ne peuvent pas obtenir d'autorisation ou de renouvellement. Même si leur inscription est erronée, parce qu'ils étaient témoins dans une affaire ou qu'ils ont bénéficié d'un non-lieu.

Alors que dans le même temps, les pires criminels sont supposés d'accès à la «**rédemption**» et les magistrats reculent devant les peines incompressibles !

Y aurait-il deux poids, deux mesures ?

(1) Traitement des Antécédents Judiciaires.

Plus de cachet !

Un tireur du Nord reçoit son renouvellement d'autorisation sans le tampon de la préfecture. Il le réclame et reçoit en retour son autorisation normalement tamponnée mais avec un post it indiquant : «Nous avons reçu comme instruction de ne plus mettre le cachet de la préfecture».

Autorité de la chose jugée

En 2011, un collectionneur est inquiété pour des «pièces de fouilles» d'armes de 1^{re} catégorie (de l'époque). On lui saisit en même temps des revolvers Vélodog, un fusil Lebel et des pistolets-signaux. Il y a jugement sur «reconnaissance préalable de culpabilité» et confiscation des armes à titre de peine complémentaire. Puis le collectionneur demande restitution puisque depuis, certaines de ses armes viennent d'être classées en catégorie D2. Mais elles seront détruites, le jugement ayant acquis un «caractère définitif.» Comme quoi l'application du droit peut conduire à un gâchis !

Collection et Nouvelle-Calédonie ?

Pas de chance pour les collectionneurs de l'archipel du Pacifique. Alors que la loi du 6 mars 2012 avait prévu la carte du collectionneur pour leur permettre d'acquérir des armes de catégorie C. Cette loi devait être applicable en Nouvelle-Calédonie⁽¹⁾, voilà qu'un décret limite ce droit dans l'archipel, à 4 armes alors que la loi ne fait pas de limitation. Pas de quoi faire une collection ! Serait-ce une inégalité de traitement ?

(1) Art 35 de la loi.

AG de l'UFA

Notre Assemblée Générale statutaire se tiendra le samedi 26 septembre 2015 à 15h30 dans le cadre du Salon de l'arme ancienne d'Aix en Provence.

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2015

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville : Code Postal :

Pays : E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Pour l'année 2015
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif 20 €

Membre de Soutien 30 €

Membre bienfaiteur 100 €

Bulletin papier 5 €

(un ou deux par an)

ACTION (6 n°) 39 € (- 6 €) 33 €

2 ans (12 n°) 75 € (- 12 €) 63 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 57 € (- 9 €) 48 €

2 ans (22 n°) 110 € (- 18 €) 92 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque / N°